



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

REGLEMENT SUR LES INDEMNITES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Art. 1. – Objet

Vu l'article 20, al. 2 de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009, la Commune de Penthelaz perçoit une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Art. 2 – Constitution d'un Fonds

Il est constitué un Fonds communal pour le développement durable, ci-après « le Fonds ». Ce Fonds s'inscrit dans l'esprit de la promotion du développement durable par la Commune de Penthelaz, conformément aux articles 2 et 73 de la Constitution Fédérale.

Art. 3. – Personnes Assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Penthelaz sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4. – Taux

La taxe spécifique sur la consommation d'électricité s'élève au maximum à 0.30 cts/kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter chaque année le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 5 – Affectation

Les montants perçus au titre de la taxe sur la consommation d'électricité sont intégralement versés au Fonds.

Art. 6 – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 7. - Champ d'application

Ce Fonds est destiné à financer des projets de la Municipalité qui sont en faveur du développement durable au sens large du terme, en particulier les actions en relation avec le Concept Energétique.

Il s'agit notamment :

- des mesures en matière énergétique : économie d'énergie, efficacité énergétique et promotion des énergies alternatives ;
- des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal ;
- des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou d'en créer ;
- des mesures destinées à soutenir le développement d'activités physiques ;
- des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la commune ;
- des actions contre le réchauffement climatique ;
- des mesures de préservation de l'environnement et des ressources naturelles ;
- des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable.

Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées aux niveaux régional et cantonal.

Art. 8. – Critères d'attributions

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- répondre au moins à un des critères contenus à l'art. 7 ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- permettre un contrôle du résultat.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le canton ne limite pas la possibilité d'utiliser ce Fonds.

Art. 9.- Commission du Fonds et attributions

Le Conseil communal désigne, au début de chaque législature, une Commission permanente « Energie et développement durable ». Elle est notamment chargée d'étudier les projets de subventions.

La commission se réunit sur demande de la Municipalité et lui transmet son préavis sur l'utilisation de Fonds en lien avec les projets concernés.

Art. 10 – Gestion du Fonds

Les subventions sont accordées dans les limites du solde disponible du Fonds.

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 11. – Suivi des projets

La Municipalité s'engage, entre autre, par le biais du journal communal officiel, à informer la population sur l'utilisation du Fonds.

Art. 12. – Dissolution du Fonds

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 7 du présent règlement.

Art. 13. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 14. – Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision. La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le recours contre les décisions de la Commission de recours en matière d'impôt est réglé par la Loi sur la procédure administrative.

La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subvention peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Art. 15. – Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département du Territoire et de l'Environnement et entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire consécutif à la publication dans la feuille des avis officiels.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :  I. Hautier		La secrétaire :  S. Nussbaum
--	---	--

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La secrétaire :

A. Pellet

C. Martin

Adopté par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement, en date du.....